



ARRETE TEMPORAIRE n°T2024-57

**Aménagement du stationnement
Rue de la Gare
Avenue de Verdun**

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

**Réalisation de massifs pour
la pose de poteaux d'arrêts de bus**

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu la demande en date du 16 juillet 2024 présentée par le SERVICE URBAIN – TSA 54050 – 26 avenue de l'île Saint Martin – 92894 NANTERRE CEDEX 9,

Considérant que des travaux de réalisation de massifs pour la pose de poteaux d'arrêts de bus sur diverses voies, nécessite un aménagement du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de réalisation de massifs pour la pose de poteaux d'arrêts de bus, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux, **du 29 juillet 2024 au 26 septembre 2024 de 08 h 00 à 18 h 00**, sur les voies suivantes :

- Rue de la Gare
- Avenue de Verdun

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement d'un véhicule de chantier sera autorisé au droit des travaux.

Article 3 : Avant chaque intervention, un rendez-vous devra être pris avec le gestionnaire concerné afin de valider l'emplacement, le type de terrassement et la réfection. Après état des lieux, le gestionnaire se garde le droit de demander à l'entreprise de modifier son intervention si celle-ci ne correspond pas à son attente.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Tout stationnement dans la zone de travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 23 juillet 2024

Le Maire,
Gilles THIBAUT

